Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 007-210701579-20261109-2026_095-DE

Meysse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE

Séance du 09 novembre 2026

DELIBERATION N°2026_095

L'an deux mille vingt-six, le lundi neuf novembre, à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

Objet : Fixation du coefficient communal applicable à la redevance des systèmes d'assainissement collectif pour 2027

Nombre de conseillers en exercice : 15

VOTANTS :	POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
15	15	—	—

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 03 novembre 2026

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - CORTIAL - DENIS - HERRADA - REYNAUD
MRS CUER - LAFAY - MATHEVON - MAZARD - MAZZINI - MENARD - MORIZET – ROCHETTE
Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : Mme JULIEN-RAOULT à M. CUER

Absent(s) : 15

A été élu(e) secrétaire de séance : Mme CHAUSSIGNANT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu les données techniques et indicateurs du service d'assainissement collectif figurant dans SISPEA,

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 007-210701579-20261109-2026_095-DE

Considérant que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que cette redevance permet de financer les actions de l'Agence de l'Eau destinées à améliorer la performance des réseaux et des ouvrages d'épuration ;

Considérant que la commune doit fixer, par délibération annuelle, un coefficient communal compris entre 0,30 et 1, modulant le montant applicable au m³ ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône méditerranée corse a fixé à 0,17 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2027.

Considérant que pour l'année 2027, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3 pour la commune.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SYDEO, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'agence de l'eau les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à 0,051 €HT/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2027,

- **DIT** que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Éric CUER

Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.